Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une déchetterie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3190 relative à la construction d'une déchetterie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, déposée par Pornic Agglo Pays de Retz et considérée complète le 19 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une déchetterie et d'équipements connexes (voies d'accès, gestion des eaux) au sein du parc d'activités de Pont Béranger II ;

Considérant que les déchets collectés seront des déchets ménagers valorisables et assimilés (tout-venant, cartons, mobiliers, plastiques, métaux, bois, gravats, déchets verts…), des déchets d'équipements électriques et des déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, produits de jardinage, huiles…) ;

Considérant que l'aménagement de la déchetterie nécessitera des travaux de terrassement et de voirie ;

Considérant qu'une zone humide a été recensée sur 3 300 m² environ, chevauchant la limite Nord-Est du site, que les mesures d'évitement méritent d'être précisées ;

Considérant que la haie buissonnante au centre du projet, haie basse dominée par les arbustes épineux, présente des potentialités d'accueil du Tarier pâtre et, qu'en conséquence, le projet nécessite une demande de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèces protégées ; que la mesure de compensation présentée consiste en la plantation d'un nouveau fourré de superficie équivalente, à proximité de la zone humide identifiée ;

Considérant la forte imperméabilisation du site pour ce projet de 1,57 ha d'espaces agricoles, (anciens pâturages) et que la gestion des eaux qui en découle appelle une vigilance particulière ;

Considérant qu'une activité de broyage de bois est prévue sur site avec une activité évaluée à 440 tonnes par jour, que ce niveau d'activité est significatif et implique une réelle appréciation de l'impact sonore et olfactif et des mesures de prise en compte afférentes ;

Considérant que ce projet présente en conséquence un certain nombre d'enjeux environnementaux et de santé humaine dont il convient d'apprécier précisément, et de manière transversale, les impacts et de justifier des choix retenus, notamment pour ce qui relève des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une déchetterie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pornic Agglo Pays de Retz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 MAI 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).